

Le Conseil se réunit à 10 heures 30, Messieurs JOXE et BROUILLET qui se sont excusés étant absents.

Le Président indique que le Conseil doit, en vertu de l'article 3-1 de la loi de 1962, établir la liste des candidats à l'élection présidentielle qui sera publiée au Journal officiel, ainsi, dans la limite du nombre exigé pour la validité de la présentation d'un candidat, celle de ses présentateurs. Il convient, comme il avait été dit lors de la séance précédente, de déterminer l'ordre dans lequel seront présentées ces listes. Trois ordres apparaissent possibles a priori : l'ordre alphabétique, l'ordre chronologique ou bien celui qui résulterait d'un tirage au sort.

L'ordre alphabétique a été retenu précédemment par le Conseil pour établir la liste des candidats aussi bien qu'en 1965, qu'en 1969 et 1974. Il a l'avantage qu'à la simple lecture de la liste on voit de quelle façon elle a été établie mais il est beaucoup plus difficile à mettre en oeuvre quand il s'agit, non plus simplement de classer des noms, mais aussi d'opérer un choix, ce que le Conseil sera amené à faire en ce qui concerne les présentateurs. En effet, il ne doit publier que 500 noms pour chaque candidat alors que certains auront été présentés par un très grand nombre d'élus.

L'ordre chronologique comporte à la fois une insuffisance et un risque d'inégalité. Son insuffisance est celle-ci : si de nombreuses présentations parviennent au Conseil en même temps, il faudra trouver un système pour établir entre elles un ordre qui pourrait être, par exemple, celui de l'enregistrement. Par ailleurs et surtout, il aurait pour inconvénient de faire se précipiter les présentateurs dans l'espoir d'être parmi les premiers et de voir leur nom publié et, dans cette optique, il risquerait de défavoriser ceux des départements les plus éloignés de Paris pour lesquels les délais d'acheminement du courrier seront plus longs. C'est pourquoi, après réflexion, il semble bien que l'ordre résultant d'un tirage au sort soit celui qui puisse entraîner le moins de critiques. Si l'ordre alphabétique a été suivi autrefois par le Conseil, c'était lors d'élections présidentielles qui étaient organisées selon des modalités très différentes. D'abord, elles ne sont jamais intervenues avec les exigences d'un formulaire officiel. C'est pourquoi, le projet qui est soumis aujourd'hui au Conseil prévoit de retenir l'ordre résultant d'un tirage au sort.

Le Président donne lecture de ce projet au Conseil.

"LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution et, notamment, son article 58 ;

Vu l'article 3-I de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par la loi organique du 18 juin 1976 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980 et n° 81-39 du 21 janvier 1981 et, notamment, ses articles 4 et 6 ;

Estimant que, pour la détermination de l'ordre dans lequel doivent être établies par le Conseil constitutionnel et publiées au Journal officiel tant la liste des candidats que la liste des citoyens qui auront présenté un candidat à l'élection du Président de la République, le procédé le plus apte à assurer l'égalité entre ces candidats ainsi qu'entre ces citoyens est celui du tirage au sort ;

D E C I D E :

Article premier.- L'ordre selon lequel sera établie la liste des candidats à l'élection du Président de la République est déterminé par voie de tirage au sort entre les noms des candidats.

Article 2.- Est également déterminé par voie de tirage au sort l'ordre selon lequel le nom et la qualité des citoyens qui auront régulièrement présenté un candidat inscrit sur la liste seront rendus publics, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature, conformément à l'article 3-I de la loi susvisée du 6 novembre 1962 modifiée. Ce tirage au sort portera sur l'ensemble des présentateurs d'un même candidat.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française."

Monsieur GROS se pose la question de savoir pourquoi le Conseil désire prendre une telle décision. Il se demande s'il y a lieu de prendre une décision dans une telle matière. Le Conseil doit arrêter la liste mais les décisions qu'il prend s'imposent à tous y compris à lui et, en procédant comme il est proposé de le faire aujourd'hui, il ajoute à la législation.

Monsieur VEDEL est en désaccord avec Monsieur GROS pour qui la décision proposée et prise aujourd'hui lierait le Conseil pour l'avenir. Il répond à la question de savoir s'il convient de faire de cette décision plus qu'une simple mesure d'ordre interne, qu'il y a effectivement un grand intérêt à sa publicité. Il faut que l'on sache pourquoi tel candidat sera porté sur la liste avant tel autre, pourquoi on aura publié le nom de tel présentateur et non celui d'un autre. Annoncer la règle suivie est le meilleur moyen d'éviter tous fantasmes et toutes contestations à ce sujet. La meilleure façon de rendre une telle décision publique est bien de la publier au Journal officiel ce qui fait que chacun des intéressés la connaîtra. Enfin, le procédé du tirage au sort paraît le meilleur. C'est un mode de choix qui n'a jamais été contesté, comme le dit la décision, au regard de l'égalité.

Monsieur SEGALAT est en plein accord avec Monsieur VEDEL sur tous les points qui ont été abordés. Il serait monstrueux que l'on ne puisse modifier à l'avenir le mode de procéder qui aura été décidé aujourd'hui. Si les décisions du Conseil ont autorité de la chose jugée, c'est quand il s'agit de résoudre un point contesté et elle ne porte que sur la question qui a été examinée. Aujourd'hui on pose une règle générale ce qui n'a aucun rapport avec la question de la chose jugée. Il est également d'accord sur le procédé retenu de choix par tirage au sort car c'est effectivement le mode le moins contesté et il convient particulièrement pour des élections qui ne manqueront pas d'être très passionnées.

Monsieur PERETTI est d'accord sur le fait qu'il faut prendre une décision mais il n'est pas d'accord sur le choix du tirage au sort pour les deux listes. Pour la liste des candidats, il estime que ce mode est bon mais il ne pense pas qu'il en va de même en ce qui concerne la publication de la liste des présentateurs. En effet, on méconnaît ainsi le fait que le candidat peut recueillir des présentations.

Le Président lui répond qu'aucun texte ne permet aux candidats de choisir l'ordre des présentateurs et de choisir entre les présentateurs ceux qui doivent faire l'objet d'une publication et les autres.

Monsieur VEDEL indique que, d'après les textes, il appartient aux élus, qui ont qualité, d'exercer le droit de présentation. C'est un droit qui leur est conféré. Le seul droit du candidat, en la matière, est de n'être pas candidat quand bien même il aurait été présenté dans des conditions régulières par plus de 500 élus ayant qualité pour le faire. Il n'existe aucun rapport de soumission entre le candidat et les présentateurs, il n'existe pas plus de lien subjectif entre le présentateur et le présenté qu'il n'y en a entre le député et ses électeurs. Ces personnes ne sont pas liées entre elles par un contrat. Ce que le texte prohibe certainement c'est toute inégalité entre les présentateurs, qui tiendrait notamment à un choix fait entre eux par le candidat. Tous les citoyens habilités à présenter ont un droit égal qu'ils soient ou non membres d'une organisation politique qui serait favorable à un candidat. Leur droit est identique et, notamment, le droit qu'ils ont de voir leur nom publié. Monsieur VEDEL est absolument ferme sur le point qu'il n'est pas possible pour les candidats de choisir leurs présentateurs.

Monsieur LECOURT regrette, pour sa part, que l'on annonce à l'avance que l'on procédera par tirage au sort car, ainsi, les présentateurs mettront moins de hâte à faire parvenir les formulaires de présentation mais cela n'est qu'un regret sans incidence sur les décisions à prendre puisqu'il s'agit d'une difficulté plus grande qu'aura le Conseil pour s'acquitter de sa tâche. Il estime que l'on changerait totalement l'orientation de la Constitution en liant le candidat aux présentateurs par la reconnaissance entre eux d'un lien quelconque d'obligation. Qu'un candidat puisse se faire "facteur", qu'il récolte des présentations et vienne les déposer au Conseil, cela n'est évidemment pas interdit, c'est une possibilité pratique qui lui est offerte mais cela ne saurait, en aucun cas, entraîner une préférence quelconque pour le choix par le Conseil constitutionnel du nom des présentateurs qu'il devra publier. Monsieur LECOURT pense, en outre, qu'il serait peut-être utile de rappeler pour le public dans quels délais précis les présentations doivent être reçues au Conseil. Il est évident que toutes les présentations lui parvenant avant la publication du décret de convocation sont nulles. Il est de même évident que toute présentation qui parviendrait au Conseil après l'expiration du délai de présentation doit, de la même façon, être considérée comme irrecevable. Ceci n'empêche nullement que, si pour un candidat, 498 ou 499 présentations ont été déposées au cours du délai et 2 ou 3 présentations sont parvenues avant ce délai ou après son expiration, ces dernières ne pourront pas être retenues et, fort logiquement, le Conseil déclarera que la personne qui en faisait l'objet n'est pas valablement candidate. Il n'en reste pas moins, dans un tel cas, que les réactions du public devant une telle décision seront défavorables et que le Conseil sera accusé de rigueur excessive. C'est pour éviter de telles critiques qui, pour n'être pas fondées, n'en seraient pas moins gênantes, qu'il lui apparaîtrait très utile d'informer le public à l'avance de ce que les délais de présentations sont des délais de rigueur.

Le Président indique à Monsieur LECOURT que la notice qui est jointe aux formulaires rappelle, en caractère gras, les dates durant lesquelles doit être déposée la présentation.

Monsieur GROS n'est pas convaincu de ce qu'il conviendrait de prendre une décision dans le souci d'informer le public de la règle qui sera appliquée, alors même que l'on présage que l'élection aura un caractère très passionné. En effet, quel est le texte qui permettrait, dans un tel cas, au Conseil de prendre une décision ? Le texte général de l'article 58 de la Constitution donne mission au Conseil de veiller à la régularité de l'élection. Le contrôle s'exerce par forme d'avis, non par forme de décision. Quant au tirage au sort, cela paraît un mode de choix dangereux qui ne manquera pas de provoquer des critiques sévères. Il ne permet pas, en effet, de respecter le quota par département.

Le Président indique que sur un plan pratique il sera fait à partir des doubles des présentations un dossier par candidat et par département, un dossier par candidat et par ordre d'enregistrement, un dossier par ordre alphabétique des présentateurs (ce dernier dossier n'ayant pour utilité que de permettre de déceler les présentations multiples qui auraient été faites par un même élu). Le dossier des

candidats sera contrôlé par le secrétariat général puis par un rapporteur adjoint et, enfin, par le Conseil lui-même pour assurer que les conditions de présentation d'un candidat sont bien remplies. C'est après que l'on se soit assuré de la validité d'une candidature qu'il sera procédé au tirage au sort du nom des présentateurs à publier.

Monsieur PERETTI indique qu'à son sens dire qu'il n'y a pas de relation entre les présentateurs et les candidats est méconnaître la réalité. En ce qui le concerne, on lui demande chaque jour de présenter tel ou tel candidat. De plus, on n'empêchera jamais celui qui sera candidat de publier dans le journal la liste des personnes qui l'auront présenté. La décision proposée et la discussion qui vient de se tenir semblent bien théoriques et paraissent méconnaître ce qui se passe en pratique.

Monsieur VEDEL : les candidats ont le droit de recueillir des signatures, de déposer des formulaires au Conseil. Rien ne leur interdit de le faire mais le rôle du Conseil n'est pas nécessairement d'entériner tout ce qui se passe dans la pratique. Il est certain, d'après les textes, qu'il n'appartient pas au candidat de faire un choix entre les présentateurs. En décider autrement reviendrait à adopter une solution contraire au principe d'égalité puisque tous les citoyens habilités à présenter un candidat sont investis du même droit et que la loi ne fait entre eux aucune distinction et ne permet qu'aucun choix soit fait entre eux par le candidat.

Le Président répond à Monsieur GROS qui estime qu'aucun texte ne permet au Conseil de prendre une décision proposée aujourd'hui : L'article 3-I de la loi de 1962 fait obligation au Conseil d'établir la liste des candidats et, d'autre part, d'établir la liste des présentateurs dans la limite du nombre exigé pour la validité d'une candidature dont le nom et la qualité seront publiés au Journal officiel. Pour établir ces listes, force est donc au Conseil de retenir une méthode de choix et de classement. Que le Conseil s'impose de suivre une méthode précise et non d'agir comme il l'entendra c'est là une garantie de non partialité. Le texte qui lui permet de choisir cette méthode est celui qui l'oblige à agir.

Monsieur GROS maintient pour autant que le Conseil n'a pas compétence pour prendre une telle décision.

Monsieur SEGALAT lui répond, comme l'a fait le Président, que le Conseil a une double tâche à accomplir. Etablir les listes et les transmettre pour publication. Il est normal qu'il indique selon quelle règle il agira pour établir ces listes.

Monsieur GROS estime que, dans ce cas, on pourrait ajouter des dispositions au règlement de procédure du Conseil mais qu'il lui paraît dangereux d'agir par voie de décision, que d'ailleurs on ne voit pas pourquoi celle-ci serait publiée.

Monsieur VEDEL pense que l'on confond deux questions différentes. Donner une compétence au Conseil en dehors des textes, cela certainement n'est pas possible; accomplir les actes qui sont nécessaires

pour s'acquitter d'une compétence qui lui est confiée, cela est non seulement possible mais obligatoire. C'est un principe général du droit public que celui qui est chargé d'une compétence a le droit, pour l'exercer, d'accomplir les actes qui sont nécessaires. Si les ministres n'ont pas le pouvoir réglementaire, il leur appartient, pour faire fonctionner leurs services, de prendre les règlements nécessaires. De même, dans notre cas, Monsieur VEDEL n'a aucun trouble de conscience et estime que prendre la décision qui est proposée est s'en tenir strictement à l'exercice des compétences données au Conseil par les textes relatifs à l'élection du Président de la République.

Le Président constatant qu'il existe une majorité pour prendre une décision, soumet au vote le point de savoir s'il convient de procéder par voie de tirage au sort.

Sont pour le tirage au sort, le Président, Monsieur MONNERVILLE, Monsieur LECOURT, Monsieur VEDEL et Monsieur SEGALAT.

Aucun avis contraire n'est exprimé.

S'abstiennent, Messieurs GROS et PERETTI.

Le principe d'un tirage au sort étant acquis, Monsieur SEGALAT pense, comme Monsieur LECOURT, qu'il serait préférable, puisqu'il ne s'agit pas d'une question contentieuse, de ne pas donner une motivation d'opportunité, celle qui est indiquée rendant d'ailleurs très difficile, dans des circonstances différentes, l'adoption d'une autre règle. Il estime que, dans un tel cas, la motivation devrait simplement, compte tenu de la discussion qui vient de s'instaurer, bien préciser les raisons pour lesquelles le Conseil est compétent pour prendre la décision dont il s'agit.

La séance est suspendue puis un texte nouveau est proposé qui est adopté à l'unanimité (cette décision est jointe au Présent procès-verbal).

Le Président pose la question au Conseil de savoir si, pour procéder au tirage au sort, une solution qui allègerait les opérations semble pouvoir être retenue. Il s'agirait de diviser les dossiers entre des commissions qui pourraient être composées comme les sections constituées en matière électorale. Chaque commission présiderait au tirage au sort des listes concernant certains candidats puis, ensuite, ces résultats seraient entérinés par le Conseil en séance plénière. Il demande si, à l'inverse, le Conseil ne préfère pas que tout le tirage au sort soit fait directement par le Conseil en séance plénière.

Le Conseil adopte à l'unanimité la solution de commissions.

Le Président indique aux membres du Conseil qu'il convient de rectifier le calendrier qui leur a été remis. La publication de la liste des présentateurs devant intervenir huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, elle doit avoir lieu au plus tard le 17 avril en fin de journée. Il avait été tout d'abord prévu de faire cette publication en même temps que celle de la liste des candidats mais il est certain, compte tenu des opérations de vérification et de classement et du simple travail matériel que cela comporte, qu'on ne saurait se lier ainsi à l'avance comme l'a

d'ailleurs fait remarquer tout à l'heure Monsieur PERETTI. L'opération de tirage au sort, elle-même, sera une opération longue. C'est pourquoi, il convient de modifier le calendrier prévisionnel et de ne pas fixer la date de cette publication si ce n'est par son terme, le 17 avril. Le Conseil s'efforcera, bien entendu, de publier cette liste aussi tôt que possible. Il est en effet très souhaitable que, très vite, soit publiée la liste des présentateurs des candidats qui, alors, seront en campagne.

Monsieur SEGALAT est pleinement d'accord sur ces deux propositions. Il souligne l'intérêt qu'il y a à publier presque de façon concomitante les listes dont il s'agit.

Le Président informe alors le Conseil qu'il a reçu une épaisse correspondance de Monsieur NICOLO. Le Président donne alors l'information ci-après :

Monsieur Raoul, Georges NICOLO qui se présente comme "candidat à la candidature de l'élection présidentielle" sous l'étiquette "patriote du progrès" a adressé une longue requête au Conseil constitutionnel.

Son argumentation consiste à prétendre que les textes, les pratiques de l'administration et celles de la presse écrite ou radiodiffusée, faussent dès à présent le jeu démocratique et empêchent ainsi que l'élection présidentielle à venir se déroule dans des conditions normales s'il n'y est pas mis bon ordre d'une façon immédiate.

Sans entrer dans le détail de ses arguments, notons qu'il se plaint de l'existence de textes qui seraient discriminatoires (dispositions particulières d'adaptation du règlement d'administration publique pour l'élection du Président de la République au suffrage universel concernant l'Outre-mer), de manoeuvres de l'administration qui tendraient à l'empêcher d'être candidat (vol ou détournement de correspondances qui lui sont adressées en sa qualité de candidat à la candidature, manoeuvres diverses du Ministre de l'Intérieur qui tendraient à la déconsidérer, etc...), enfin et surtout de l'attitude très partielle des moyens d'information qu'il s'agisse de la presse ou de la radio-télévision.

Monsieur NICOLO demande au Conseil de mettre fin à toutes ces anomalies et, dans le cas où il aurait été dans l'incapacité de rétablir l'équilibre entre tous les candidats avant le dépôt de candidatures, de reporter l'élection présidentielle jusqu'à ce que ces conditions soient effectivement réalisées.

Malgré le caractère hautement fantaisiste de ces griefs, le Conseil apparaît saisi et il serait souhaitable qu'un rapporteur se charge de ce dossier pour qu'il soit examiné lors de la prochaine séance, c'est-à-dire le 9 mars 1981.

Monsieur GROS accepte de prendre le rapport de cette affaire qui sera examinée lors de la séance du lundi 9 mars.

La séance est levée à 12 heures 30.